

STATUTS

Assemblée constitutive du 12 juin 1975
Assemblée générale ordinaire du 24 septembre 1976
Assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1978
Assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1980
Assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 1982
Assemblée générale extraordinaire du 17 avril 1984
Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1986
Assemblée générale extraordinaire du 27 février 1999
Assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2002
Assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2007

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

ARCHIMEDE CLUB

ARTICLE 2 : SIEGE ET AFFILIATION

Le siège social est fixé à REIMS. L'adresse complète fait l'objet d'une déclaration en préfecture. Elle pourra être transférée dans la ville de Reims sur simple décision du comité directeur.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'études et de sports sous-marins (FFESSM). Elle fait partie du Comité Départemental de la MARNE de la FFESSM. Elle a reçu l'agrément Jeunesse et Sport N° 81 M7 pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

Cette association a pour objectif la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique et le développement de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la FFESSM et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 4 : RESSOURCES

Elles comprennent :

- le montant des cotisations
 - les subventions de l'état, du département, du C.N.D.S., de la commune, du CODEP Marne de la FFESSM ou autres.
 - Dons divers et recettes de manifestations.
- Les cotisations dont s'acquittent les différents membres sont forfaitaires et globales. Elles sont annuelles.

ARTICLE 5 : COMITE DIRECTEUR

L'Association est dirigée par un Comité Directeur constitué de 10 membres (âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection et membre de l'Association depuis plus de 6 mois), élus parmi les membres actifs pour une durée de 4 années par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des votants présents et représentés.

Est électeur tout membre actif de l'Association, à jour de ses cotisations 15 jours au moins avant la date de l'élection.

Tout électeur peut être représenté lors des assemblées par un autre électeur auquel il aura régulièrement donné pouvoir.

Chaque électeur présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres et pour une durée de deux ans :

1. un Président
2. un Vice Président
3. un Secrétaire
4. un Secrétaire Adjoint
5. un Trésorier
6. un Trésorier Adjoint
7. un Responsable Technique

8. un Responsable Matériel
9. un Responsable Matériel adjoint
10. un Responsable Animation

Le Président est élu sur proposition du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, à la majorité des votants présents et représentés. Le Président ne peut pas faire plus de deux mandats consécutifs.

Le Comité Directeur est renouvelé par moitié tous les deux ans lors des années paires.

Si, lors de la prochaine Assemblée Générale Élective, le nombre de sortants est insuffisant, les premiers sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de démission de l'un de ses membres, le Comité Directeur peut pourvoir à son remplacement par cooptation et ce jusqu'à l'Assemblée Générale Élective suivante. Le membre nouvellement coopté appartient à la même moitié que le membre qu'il remplace et reprend son siège jusqu'à la prochaine élection.

ARTICLE 6 : ADMISSION DES MEMBRES

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux buts et objets de l'Association, et respecter le règlement intérieur.

L'Association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du premier octobre au 31 décembre de l'année suivante.

La participation de membres d'une autre association (ayant les mêmes buts et même objet) aux activités du club doit faire l'objet d'une convention entre les deux associations. Cette convention devra être approuvée par le Comité Directeur suivant le mode de décision indiqué par l'article 9 ci dessous.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES

L'Association comporte 6 catégories de membres :

- Les membres fondateurs,
- Les membres d'honneur,
- Les membres bienfaiteurs,
- Les membres actifs,
- Les membres passagers,
- Les membres invités.

- Sont membres fondateurs ceux qui sont à l'origine de l'Association et membres du premier Comité Directeur de 1975. Ils ne participent plus aux activités et sports subaquatiques du club. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont une voix consultative lors des Assemblées Générales.

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services importants signalés à l'Association ou qui mettent leur notoriété au service de l'Association. Ils ne participent plus ou pas aux activités et sports subaquatiques du club. Ils sont dispensés de cotisations. Ils ont une voix consultative lors des Assemblées Générales.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui sans participer aux activités et sports subaquatiques, versent une cotisation annuelle égale ou supérieure à un montant proposé par le Comité Directeur et voté par l'Assemblée Générale. Ils ont une voix consultative lors des Assemblées Générales.

- Sont membres actifs, les personnes qui se licencient à la FFESSM au sein de l'Association et qui participent aux activités et sports subaquatiques du club. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Comité Directeur et voté par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

- Sont membres passagers, les personnes qui se licencient à la FFESSM au sein de l'Association. Ils ne participent pas aux activités de l'Association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Comité Directeur et voté par l'Assemblée Générale. Ils ont une voix consultative lors des Assemblées Générales.

- Sont membres invités les personnes licenciées dans une autre association ayant le même objet (autre club affilié à la FFESSM ou affilié) qui désirent participer aux activités organisées par le club. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Comité Directeur et voté par l'Assemblée générale. Ils ont une voix consultative lors des Assemblées générales

La cotisation forfaitaire annuelle dont s'acquittent les membres actifs leur donne accès, de manière indissociable, entre autre :

- à la licence fédérale, une visite médicale auprès d'un médecin fédéral,
- au matériel mis à leur disposition par le club,
- à l'enseignement dispensé au sein du club,
- à l'encadrement

- ...

et leur permet de participer aux actions, activités et manifestations organisées par le club.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le **Comité Directeur** pour non respect du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le **Comité Directeur** pour fournir des explications. L'intéressé peut faire appel de la décision devant l'Assemblée générale.
- **Le non-paiement de la cotisation annuelle.**

ARTICLE 9 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le **Comité Directeur** se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande de plus du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre simple ou courriel. L'ordre du jour, déterminé par le **Comité Directeur**, est indiqué sur la convocation. **Les membres peuvent faire parvenir par écrit au domicile du Président toutes les questions qu'ils souhaiteraient voir abordées en assemblée générale dans le point « questions diverses » de l'ordre du jour. Les questions diverses doivent parvenir au Président au moins huit jours avant l'Assemblée Générale pour pouvoir y être abordées.**

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'**Assemblée Générale**.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres du **Comité Directeur** sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, conformément au Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres inscrits, le Président peut convoquer une « Assemblée Générale Extraordinaire ». Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La modification des statuts de l'Association est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le **Comité Directeur** qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire par les deux tiers au moins des membres inscrits. **Alors** un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.